



AT_M_2024-0043

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,
Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur des Jardins Fruitières de Laquenexy – 4, rue Bouger Perrin – 57530 LAQUENEXY,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Laquenexy en date du 26 septembre 2024,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser cette manifestation dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 11 octobre 2024 à 12 h 00 au dimanche 13 octobre 2024 à 20 h 00, pour permettre la réalisation de la manifestation précitée en toute sécurité :

- la vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur la M 999 :
à 70 km/h du PR 5+700 au PR 6+600 et du PR 7+250 au PR 7+600 ;
à 50 km/h du PR 6+600 au PR 7+250, au niveau du carrefour de la M 999 avec la M 199A.
- la M 199A sera barrée dans les 2 sens de circulation, du PR 0+100 au PR 0+250, pour faciliter l'accès au parking,
- la M 199A sera barrée dans les 2 sens de circulation, du PR 0+000 au PR 0+350 (entrée d'agglomération) de nuit, de 19 h 00 à 9 h 00,

- les usagers de la M 999, en provenance de Courcelles-sur-Nied et désirant se rendre à Laquenexy, seront invités à emprunter la M 70,
- le dépassement sera interdit aux véhicules de toutes catégories sur la M 999 du PR 5+700 au PR 7+600.

Le vendredi 11 octobre 2024 à partir de 7 h 00 : la M 199A sera barrée dans les 2 sens de circulation, du PR 0+100 au PR 0+250, pour permettre la mise en place de la billetterie.

ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Directeur des Jardins Fruitières de Laquenexy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et au Maire de la commune de Laquenexy.

Fait à Metz, le 07 octobre 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François HOFF

Destinataire : Les Jardins Fruitières de Laquenexy

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire

est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.